

INTERVENTIONS SUR MATÉRIAUX AMIANTÉS : TOUS CONCERNÉS !

De 2010 à 2050, l'amiante pourrait provoquer 68 000 à 100 000 décès en France (Source InVS). Longtemps utilisé dans la construction, l'amiante, matériau cancérigène, est présent dans de nombreux bâtiments antérieurs à 1997.

L'importance et la persistance de ce problème de santé publique nécessitent une véritable prise de conscience de ce risque et l'implication des professionnels concernés. Si les activités de désamiantage sont désormais identifiées comme étant très dangereuses, de nombreuses autres interventions sur matériaux amiantés exposent les salariés directement aux fibres, sans protections particulières.

Avant tous travaux, intervenants et donneurs d'ordres doivent s'interroger sur la présence d'amiante.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **L. 1334-12-1 et R. 1334-14 du Code de la santé publique** : Obligations pour les propriétaires d'immeubles bâtis avant le 1^{er} juillet 1997 de procéder à la recherche d'amiante.
- **R. 4412-94 et suivants du Code du Travail** : Mesures de prévention des risques d'exposition à l'amiante.
- **Arrêté du 16 juillet 2019** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.



Les exigences réglementaires sont différentes selon les travaux engagés :

- Désamiantage → Retrait ou encapsulage : sous-section 3
- Intervention sur matériaux amiantés → entretien et maintenances : sous-section 4

OÙ TROUVE-T-ON CES MATÉRIAUX ?

Les toitures

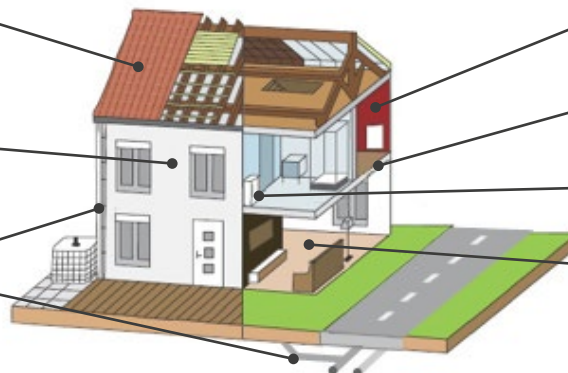
(Ardoises amiantées, plaques en fibrociment, conduits de cheminée, complexes d'étanchéité pour toiture...)

Les parois extérieures

(Bardages, enduits projetés, appuis de fenêtres, panneaux sandwichs...)

Les conduits, canalisations intérieures et extérieures

(Joints, vide-ordures, calorifugeages...)



Les parois intérieures

(Murs, cloisons, portes coupe-feu, gaines et coffres verticaux...)

Les plafonds et faux plafonds

(Flocages, panneaux, plaques...)

Les chaudières

(Tresses...)

Les planchers

(Dalles plastiques, sous-faces de moquettes, colles carrelage...)

Autres : Ascenseurs, mastics des fenêtres, bacs à jardinière...

LES EFFETS SUR LA SANTÉ

Les maladies causées par l'amiante se déclarent généralement plusieurs dizaines d'années après l'exposition.

Les différentes pathologies sont :

- **Les plaques pleurales** : elles témoignent de l'exposition à l'amiante mais n'altèrent pas la santé. Il n'y a probablement pas plus de risque de développer un cancer que la population générale.
- **L'asbestose** : fibrose pulmonaire évoluant vers une insuffisance respiratoire irréversible.
- **Le cancer broncho-pulmonaire** : risque majoré chez les salariés exposés à l'amiante. Le fait d'être fumeur multiplie le risque par 50.
- **Le mésothéliome** : cancer de la plèvre et plus rarement du péritoine presque exclusivement lié à l'exposition à l'amiante, même pour de faibles expositions. Son pronostic est redoutable : 7 % de survie à 5 ans.
- **Autres cancers** : larynx, ovaires...

Les tableaux de maladies professionnelles n°30 et 30 bis permettent la prise en charge des pathologies liées à l'amiante.

PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES : FAITES REPÉRER LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE !

Avant travaux, tous les propriétaires d'immeuble, professionnels ou particuliers, sont tenus de faire réaliser un RAT (Repérage Avant Travaux). Ceci afin de communiquer les risques d'exposition aux entreprises intervenant sur le chantier.

Le propriétaire, excepté pour les maisons individuelles, pourra s'appuyer sur le Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) pour les logements ou le Dossier Technique Amiante (DTA) pour tout autre bâtiment ; diagnostics obligatoires pour tout immeuble bâti avant 1997.

INTERVENANTS SUR MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE - SS4 : FORMEZ-VOUS ET ÉQUIPEZ-VOUS !

Tous les travaux en présence d'éléments contenant de l'amiante sont visés : perçage, découpage, nettoyage...

De nombreux corps de métiers et activités sont donc concernés : plombier, chauffagiste, électricien, agent d'entretien, peintre, couvreur, carreleur, ascensoriste, menuisier, travaux publics, nettoyage des toitures...

Afin de protéger les salariés de toute exposition aux fibres d'amiante, l'employeur doit préparer les interventions et mettre en œuvre des moyens de prévention :

- définir les modes opératoires : détailler les différentes étapes du chantier au regard de ce risque, de la préparation au nettoyage
- s'équiper en matériels de protection collective et individuelle
- former ses salariés intervenant sur les matériaux amiantés

L'arrêté du 23 février 2012 précise les conditions de la formation :

• La durée

Travaux d'intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante	Formation préalable	Recyclage tous les 3 ans
<ul style="list-style-type: none">• Personnel d'encadrement technique• Personnel d'encadrement de chantier• Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur	5 jours	1 jour
<ul style="list-style-type: none">• Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour

• Le contenu

La formation est adaptée à la qualification des intervenants et aborde :

- les caractéristiques de l'amiante,
- les exigences réglementaires relatives à la prévention du risque amiante,
- les mises en situation afin d'être capable d'évaluer les risques, de mettre en œuvre les moyens de prévention collective et individuelle, de définir les procédures...

• Organismes de formation

Pour les travaux relevant de la sous-section 4, aucune certification n'est requise pour l'organisme formateur.

Cependant, le chef d'entreprise, comme pour toute formation, est tenu de s'assurer des compétences de l'organisme. À cette fin, il pourra privilégier les organismes de formation certifiés pour le désamiantage listés sur les sites :

www.icert.fr, www.global-certification.fr et www.certibat.fr.

Comment STCS peut vous aider

- ✓ délivre une aptitude médicale au port de l'ARI (Appareil Respiratoire Isolant) préalable avant toute formation,
- ✓ sensibilise les salariés aux métiers exposés,
- ✓ réalise la surveillance médicale y compris après la fin de l'exposition,
- ✓ assiste l'entreprise dans sa démarche de prévention :
 - donne un avis sur les notices de postes, les modes opératoires...
 - aide à l'analyse des situations de travail,
 - oriente vers des professionnels de la formation,
- ✓ met à disposition des documents techniques en lien avec le service documentation.

Pour aller + loin, consulter :

- 1 www.amiantereponsesexpert.fr
- 2 www.inrs.fr/risques/amiante/ce-qu-il-faut-retenir.html

FICHE TECHNIQUE N° 14 - MISE À JOUR NOVEMBRE 2019

Directeur de la publication : B. BOISSEAU, Président de STCS • Comité de rédaction : Équipe pluridisciplinaire de STCS • Conception graphique : New Deal